Gestion des déchets en période d'épidémie

Synthèse

La continuité de l'activité de gestion des déchets doit être assurée afin d'éviter une dégradation supplémentaire de l'état sanitaire.

Les plans de continuité d'activité (PCA) sont en vigueur, avec certaines adaptations rendues nécessaires par la particularité de la situation.

Afin d'organiser le service, il est nécessaire de suivre avec précision les absences du personnel. Compte tenu des restrictions de déplacement, il est nécessaire de prévoir les attestations nécessaires pour permettre les déplacements domicile-lieu de travail.

En fonction de la présence du personnel et en s'assurant de sa protection, les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- fermer les déchèteries au public (et continuer l'accueil des déchets issus des dépôts sauvages si possible) ;
- établir les listes des établissements prioritaires pour des raisons sanitaires ;
- maintenir autant que possible la fréquence des collectes auprès des habitants, y compris la collecte sélective des emballages ;
- prendre des mesures de protection du personnel ;
- prévoir des points de regroupement des bacs si nécessaire, afin d'optimiser la collecte ;
- organiser des stockages temporaires en cas de fermeture des centres de tri ou des installations de traitement.

I –PRESENTATION DU CONTEXTE

Les services de gestion des déchets font partie des services essentiels et ils doivent être maintenus. Ils doivent faire l'objet d'un plan de continuité du service depuis 2009 (épidémie de H1N1). La plupart d'entre eux n'ont pas été mis à jour depuis 2011, mais les grands principes sont toujours valables.

La continuité de l'activité de gestion des déchets doit être assurée afin d'éviter une dégradation supplémentaire de l'état sanitaire.

II – LES SERVICES PRIORITAIRES

La principale difficulté de gestion de ce service est l'absence d'une partie du personnel, quelles qu'en soient les causes (maladies, garde d'enfants, absence de transport). Il faut donc maintenir le service avec moins d'agents. Les organisations adoptées doivent permettre d'assurer prioritairement les services de salubrité :

- les DASRI (déchets des activités de soins à risque infectieux) et autres déchets issus des activités sanitaires ;
- les ordures ménagères et les collectes de fermentescibles.

Dans la mesure du possible, les collectives sélectives doivent être maintenues.

Afin d'organiser le service, il est nécessaire de suivre avec précision les absences du personnel. Compte tenu des restrictions de déplacement, il est nécessaire de prévoir les attestations nécessaires pour permettre les déplacements domicile-lieu de travail.

En dehors des collectes proprement dites, les activités de gestion des déchets comprennent de nombreuses opérations de transport : évacuation des déchets collectés en déchèterie, livraison des déchets triés entre le centre de tri et le repreneur, transport jusqu'à l'unité de valorisation énergétique. Les possibilités de maintien du service vont donc dépendre très étroitement de la présence des personnels dans les entreprises de transport.

III – LES ELEMENTS DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITES

En fonction de la présence du personnel et en s'assurant de sa protection, les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- fermer les déchèteries au public (en maintenant l'accueil des déchets venant des dépôts sauvages si possible:) ;
- établir les listes des établissements prioritaires pour des raisons sanitaires ;
- maintenir autant que possible la fréquence des collectes auprès des habitants, y compris la collecte sélective des emballages ;
- prendre des mesures de protection du personnel ;
- prévoir des points de regroupement des bacs si nécessaire, afin d'optimiser la collecte ;
- organiser des stockages temporaires en cas de fermeture des centres de tri ou des installations de traitement.

IV – LES COLLECTES EN PORTE EN PORTE

La réduction du personnel disponible aura des répercussions sur les collectes en porte-à-porte et leurs fréquences en particulier. Afin d'assurer les collectes prioritaires, il est nécessaire de faire la liste des établissements prioritaires (dont l'activité doit être maintenue en cas de pandémie) : hébergements collectifs en particulier tels que les EPHAD, mais aussi les établissements pénitentiaires par exemple. Certains d'entre eux disposent de systèmes autonomes, mais d'autres sont desservis par le service public de gestion des déchets.

Afin d'assurer l'organisation des collectes à caractère sanitaire (déchet de soins et ordures résiduels), il peut être nécessaire de modifier les circuits et les fréquences de collecte.

1. La collecte des déchets résiduels

Dans le cadre du plan de continuité d'activités prévu en 2011, il était estimé qu'il était possible de conserver un service presque normal avec un taux de présence du personnel entre 80 et 70%. Dans ces conditions, il est probablement nécessaire de revoir les fréquences de collecte. La diminution des fréquences de collecte impose d'augmenter la durée de stockage chez l'habitant.

Les articles R.2224-24 et suivants du code général des collectivités territoriales imposent une collecte des ordures résiduelles au minimum toutes les semaines pour les zones agglomérées[1] de plus de 2 000 habitants permanents et une collecte toutes les deux semaines en-dessous de 2 000 habitants permanents.

En dessous d'un taux de présence du personnel de 70%, il devient nécessaire de passer en mode dégradé. L'une des préconisations des plans de continuité d'activité est de regrouper les points de collecte afin de ne pas effectuer un arrêt devant chaque logement desservi. Dans la pratique, cette mesure consiste à regrouper les bacs de plusieurs immeubles. Si cela peut permettre d'optimiser les temps de collecte, il faut examiner cette possibilité avec prudence car elle impose de laisser les bacs sur la voie publique, dans des lieux pas toujours adaptés ; le risque que certains bacs se retrouvent sur la voie de circulation et soient à l'origine d'accident n'est pas négligeable.

Afin de protéger le personnel, il est prudent de lui rappeler les gestes de sécurité (port des gants, ne pas boire et manger à proximité des bennes, se laver les mains, par exemple) et de lui demander d'éviter toute manipulation nécessitant d'ouvrir les couvercles des bacs (transvasement du contenu d'un bac dans un autre afin d'optimiser le remplissage par exemple). Les risques de pénurie d'équipements imposent également d'envisager le lavage des gants. Enfin, la nécessité d'éviter les contacts trop proches entre personnes peut amener à revoir les conditions d'occupation des cabines de conduite et la composition des équipages.

2. La collecte séparée des emballages et des papiers

Il est préférable de maintenir la collecte séparée des emballages dans la mesure du possible, en particulier en fonction de la présence du personnel. Sauf situation particulière, il n'est pas nécessaire de demander aux habitants de mettre les emballages triés dans la poubelle des ordures résiduels. En effet, un tel mélange conduit à augmenter le volume d'ordures résiduelles à collecter et à éliminer ; il aboutit donc à prendre le risque d'une saturation de la collecte résiduelle car les bacs ne sont pas adaptés à un tel flux. Dans les conditions sanitaires actuelles, il n'est pas prudent de favoriser le débordement des bacs. Afin d'évacuer ces déchets dans la même poubelle dans de bonnes conditions, il faudrait augmenter les fréquences de collecte, ce qui n'est matériellement pas possible.

Il n'est pas possible de collecter les déchets résiduels et les déchets d'emballages en mélange sans utiliser les bacs jaunes car la dotation en bacs résiduels est insuffisante ; dans ces conditions, autant préserver le geste de tri.

Le maintien de la collecte séparée des emballages permet de gagner un peu de souplesse dans l'organisation des collectes car les collectes séparées de déchets d'emballages ne sont pas soumises aux mêmes obligations de fréquence que les collectes d'ordures résiduelles (une fois par semaine dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants). La collecte des emballages peut passer à une collecte tous les 10 jours par exemple.

L'utilisation de masques, lingettes et mouchoirs va produire des quantités de déchets résiduels plus importantes que d'habitude. Ces déchets étant susceptibles d'être contaminés par le covid-19, ils devront être incinérés ; les capacités d'incinération vont donc être fortement sollicitées.

[1] toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Par ailleurs, la présence de quantités importantes d'emballages dans les déchets incinérés va augmenter leur PCI et donc obliger les exploitants à réduire les capacités des fours afin d'éviter d'abimer les réfractaires ; les quantités de déchets incinérés seront donc réduites par rapport à la capacité nominale du four, ce qui n'est pas cohérent avec la nécessité d'incinérer davantage de déchets.

La présence d'emballages dans les installations de stockage pose également des problèmes d'exploitation : leur faible densité (ils sont surtout constitués de vide) les rend plus difficiles à compacter et ils peuvent rendre le massif de déchets plus instable. En conclusion, il est préférable d'éviter de mélanger les emballages aux autres déchets car leur présence peut créer des perturbations dans le traitement.

V – LA COLLECTE DE DECHETS SUSPECTES DE CONTAMINATION VIRALE

L'utilisation des masques ou autres matériels de protection jetables va générer des quantités de déchets susceptibles d'être contaminés par le covid-19. Ces déchets relèvent donc des procédures utilisables pour les déchets contaminés et ils doivent être enfermés dans des emballages étanches. **Dans la pratique, le plus simple est de recommander aux habitants de les mettre dans un sac poubelle fermé, lui-même placé dans un autre sac poubelle fermé.** Dans ces conditions, ces sacs peuvent être placés pour être éliminés avec les ordures résiduelles.

Observations : en droit, la notion de déchets contaminés est limitée aux déchets issus de soins médicaux. Toutefois, dans un contexte de pandémie, la notion de déchets contaminés pourrait s'étendre à tous les déchets produits par un service soignant des malades atteints d'infection au covid-19, y compris les déchets administratifs ou de restauration. Les quantités de déchets seraient alors plus importantes. Le traitement des déchets contaminés nécessite soit des procédés d'hygiènisation avant traitement dans les installations de déchets, soit une incinération dans une installation spécifique ou dans une unité de valorisation énergétique équipée d'une chaine d'introduction automatique des déchets dans le four (sans contact humain).

VI –LES DECHETERIES

Les déchèteries étant des lieux d'accueil du public, les mesures de confinement arrêtées imposent la fermeture de l'accès pour le public afin d'éviter les regroupements. Par ailleurs, la nature des déchets accueillis (des encombrants) n'en fait pas un service prioritaire. Toutefois, afin d'éviter les dépôts sauvages, un service réduit peut être maintenu (notamment pour les professionnels exerçant encore leurs activités).

En fonction de l'organisation du service, deux possibilités peuvent être envisagées :

- des horaires réduits et une amplitude d'ouverture limitée ;
- un accès sur rendez-vous.

Dans tous les cas, il faut veiller à limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur le site.

Lors de la fermeture de la déchèterie, il est recommandé d'informer les éco-organismes procédant à des enlèvements dans la déchèterie.

Dans la mesure du possible, il est préférable de couvrir les bennes et les contenants afin d'éviter qu'ils n'emmagasinent la pluie et empêchent toute valorisation ultérieure.

Dans certains cas particuliers, les déchèteries peuvent devenir des lieux de stockage provisoires, par exemple pour les DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux) si les pharmacies qui les collectent n'ont plus de place pour les stocker. Il faut dans ce cas prendre contact avec la préfecture pour la prévenir et lui demander une autorisation.

VII – LES CENTRES DE TRI ET LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Dans ce cas aussi, la disponibilité des personnels nécessaires définit les possibilités de maintenir ou non les centres de tri ouverts. Comme pour toutes les installations industrielles, il est techniquement

préférable de ralentir l'activité que de l'arrêter ; le redémarrage est plus facile en cas de maintien d'une activité réduite. Un autre paramètre à prendre en compte est la possibilité d'avoir des débouchés ou, au minimum de disposer de capacités de stockage suffisantes. En cas de fermeture du centre de tri, il faut trouver des stockages temporaires pour les collectes sélectives des emballages. Ces sites devront, dans la mesure du possible répondre aux conditions suivantes :

- un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries ;
- un accès routier facile pour les transports ;
- des aménagements permettant d'éviter les incendies.

En cas de saturation des installations de traitement, il sera également nécessaire de trouver des sites de stockage temporaires. Ces sites devront répondre aux mêmes exigences que les installations de stockage temporaire des collectes séparées d'emballages, auxquelles s'ajoutent la nécessité de disposer d'une surface étanche et d'un dispositif de recueil des effluents liquides. Il est également prudent d'éloigner ces sites des habitations afin de limiter les nuisances olfactives.

La fermeture des installations comme la création de stockages temporaires nécessitent de prévenir et d'obtenir l'autorisation des services de la préfecture.

VII - CONSEQUENCES SUR LES MARCHES PUBLICS

La mise en confinement de la population pour lutter contre une pandémie est un cas de force majeur et les dispositions relatives aux pénalités pour manquement aux obligations du contrat ne sont pas applicables. Une bonne coopération entre les prestataires et les services des collectivités est indispensable pour assurer un service aussi normal que possible.